

---

Décret, présenté par Couturier au nom des comités des domaines et d'aliénation, considérant comme biens nationaux les biens des jésuites de Trêves (Moselle) et de France, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Jean-Pierre Couturier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Couturier Jean-Pierre. Décret, présenté par Couturier au nom des comités des domaines et d'aliénation, considérant comme biens nationaux les biens des jésuites de Trêves (Moselle) et de France, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 170;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34524\\_t1\\_0170\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34524_t1_0170_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

le plus acharné de la République française. Ce seroit donc sans aucun fondement que le séminaire de Trèves invoquerait la condition opposée à la donation, pour la faire valider, puisque sa qualité d'étranger et d'ennemi de la République rend les biens propres qu'il pourroit posséder en France, sujets à la main-mise nationale, et que d'un autre côté l'article XXVIII de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, révoque toutes les donations, concessions ou transports à titre gratuit faits par le ci-devant roi; et la loi du 22 novembre même année, article XIII, porte qu'aucun laps de temps, aucune fin de non-recevoir ou exception, ne peuvent couvrir l'irrégularité des aliénations faites sans le consentement de la Nation. D'où il résulte évidemment que les biens des Jésuites étrangers, dont la situation est sur le territoire de la République, soit qu'ils aient été donnés par le ci-devant roi à des séminaires ou autres étrangers, soit qu'ils soient demeurés intacts sous la main-mise de la Nation française, sont indistinctement biens nationaux, et dans le cas d'être régis, vendus et payés comme les autres biens ecclésiastiques devenus nationaux.

Quant aux autres biens ecclésiastiques situés en France, et qui dépendoient des monastères, abbayes, communautés, chapitres, prieurés, collégiales, séminaires, hôpitaux étrangers et tous autres de pareille nature, vos comités se sont occupés de l'examen du mode relatif à la propriété et à la vente de ces mêmes biens : ils se sont assurés qu'il en existoit en effet considérablement dans le territoire français; que ces biens tant par leur nature que par leur situation, sont implicitement frappés par la loi du 2 novembre 1789, et les subséquentes rendues à l'occasion des biens ecclésiastiques; que cependant ils ne l'ont pas été textuellement, d'autant moins que le décret du 30 août 1792 n'en ordonne que le séquestre, jusqu'à ce que vos comités vous aient fait rapport sur le mode d'exécution relativement à la propriété.

Quand l'on consulte le droit public, on se convainc que tous les biens situés dans un empire, ne peuvent être régis ni gouvernés que par les lois territoriales du gouvernement dans lequel ils sont situés.

Or, le décret du 9 novembre 1789, qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, a décidé que ces biens étoient biens nationaux : donc il est hors de doute que les biens dont il s'agit sont à la disposition de la nation. Ce qui confirme d'autant plus cette opinion, c'est la main-mise que les puissances voisines ont faite sur les biens ecclésiastiques situés dans leur territoire, et qui dépendoient des communautés religieuses supprimées en France, de la même manière que cela s'est pratiqué à l'égard des biens des Jésuites.

Comme il est donc démontré que les biens des ecclésiastiques, des séminaires, hôpitaux et autres de pareille nature, situés en France, doivent être considérés comme les autres biens nationaux, tant par le droit public, les décrets des corps législatifs, que par le droit de réciprocité et de conquête, il résulte que le mode de leur vente doit être le même que celui des autres biens nationaux, en conformité des lois existantes.

C'est d'après ces principes que vos comités

proposent le projet de décret suivant [qui est adopté] (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines et d'aliénation, décrète :

« Art. I. Les biens provenans des Jésuites de Trèves, et concédés par le ci-devant roi, au séminaire de la même ville, seront régis, vendus et payés comme les autres biens nationaux, et il en sera usé de même à l'égard des biens ecclésiastiques situés en France, provenant des abbayes, corps et communautés, chapitres, bénéfices, collégiales, séminaires, prieurés, hospices, hôpitaux, fabriques, confréries ou congrégations étrangères, et de tous autres biens de pareille nature sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

« II. Les fermiers, administrateurs, syndics et tous autres percepteurs rendront compte, dans le mois, de leur gestion à l'administration des domaines nationaux, et remettront tous les titres dont ils sont nantis, aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou séquestres, à peine d'être déclarés suspects et mis en état d'arrestation, sans préjudice des poursuites de droit auxquelles leur refus ou négligence pourroient donner lieu.

« III. Les administrations de district seront tenues de rendre compte de trois mois à autres de l'exécution du présent décret, sous les peines portées par la loi » (2).

(1) Broch. impr. 7 p. (AD XVIII<sup>a</sup> 19; B.N., 8<sup>e</sup> Le<sup>ss</sup> 683. Reproduite dans *Débats*, n<sup>o</sup> 500, p. 177-179.

(2) P.V., XXX, 304-305. Décret n<sup>o</sup> 7831. Minute de la main de Le Couturier (C 290, pl. 904, p. 19). L'art. 3 a été rajouté. Texte reproduit dans *Mon.*, XIX, 367; *Débats*, n<sup>o</sup> 500, p. 179; *J. Paris*, n<sup>o</sup> 399. Le texte du décret est différent dans les journaux suivants : *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 497; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1114; *M.U.*, XXXVI, 622; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 536. Le voici : « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines et d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les biens provenant des jésuites de Trèves, et concédés par le ci-devant roi au séminaire de la même ville, seront régis, vendus et payés comme les autres biens nationaux, et il en sera usé de même de tous les autres biens des jésuites étrangers, dont la situation est dans le territoire de la république.

II. Les biens ecclésiastiques provenans des abbayes et communautés religieuses des deux sexes, soit existantes ou supprimées, ceux des chapitres, bénéfices, collégiales, prieurés, séminaires, hôpitaux, congrégations, étrangers, en guerre avec la république, et dont la situation est sur le territoire français, seront régis, vendus et payés comme les biens nationaux.

III. Seront pareillement régis, vendus et payés par droit de réciprocité les biens de pareille nature, situés en France, provenans de l'étranger, dont les gouvernemens se seront emparés des biens ecclésiastiques français situés sur leur territoire, quoiqu'ils ne fussent pas en guerre avec la république.

IV. Les administrateurs, syndics et autres comptables, rendront compte, dans le mois, de leur gestion, à l'administration des domaines nationaux, et remettront tous les titres dont ils sont nantis aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou séquestres ».

Mention dans *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 496; *J. Lois*, n<sup>o</sup> 493; *Abrév. univ.*, n<sup>o</sup> 399.